

## **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020**

### **ETAIENT PRESENTS :**

M. DAZAS, Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT, Mme BONNET, M. RIGAULT, M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme RENELIER, Mme MAUBERGER, M. VIVIER, M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME, M. VILLAIN, M. GANDIER, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET.

### **ABSENTE EXCUSÉE :**

Mme BAUDU-HASCOET.

*Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à Mme Laurence MOUSSEAU*

\*\*\*\*\*

## **INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. Joël DAZAS, Maire sortant, ouvre la séance et donne lecture des résultats du 1er tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2020 :

- Inscrits : 5 044
- Votants : 2 488
- Exprimés : 2 358
- Liste « Loudun, notre engagement » : 1 807 voix
- Liste « Ensemble, redynamisons Loudun » : 551 voix

### **Sont élus conseillers municipaux :**

#### **Liste « Loudun, notre engagement » :**

DAZAS Joël  
MOUSSEAU Laurence  
ROUX Gilles  
LEGEARD Nathalie  
JAGER Jean-Pierre  
VAUCELLE Bernadette  
DUCROT Pierre  
BONNET Nicole  
RIGAULT Philippe  
LAMBERT Sandrine  
DOUX Jean-Louis  
ENON Anne-Sophie  
VIVIER Jacques  
FERRE Marie  
JALLAIS Michel  
PROD'HOMME Sandra  
GANDIER Benjamin  
MAUBERGER Isabelle  
DUPUIS Philippe  
RENELIER Marie-Agnès

OLIVIER Brice  
PELLETIER Pascale  
AUCHER Francis  
LIEBOT Stéphanie  
VILLAIN Guillaume  
BAUDU-HASCOET Patricia

**Liste « Ensemble, redynamisons Loudun » :**

BONNET Romain  
PINEAU Marie-Pierre  
PRUD'HOMME Jacques

**Sont élus conseillers communautaires :**

**Liste « Loudun, notre engagement » :**

DAZAS Joël  
MOUSSEAU Laurence  
ROUX Gilles  
LEGEARD Nathalie  
JAGER Jean-Pierre  
VAUCELLE Bernadette  
DUCROT Pierre  
BONNET Nicole  
RIGAULT Philippe  
LAMBERT Sandrine  
DOUX Jean-Louis  
ENON Anne-Sophie  
VIVIER Jacques  
FERRE Marie  
JALLAIS Michel

**Liste « Ensemble, redynamisons Loudun » :**

BONNET Romain  
PINEAU Marie-Pierre

M. Joël DAZAS déclare les membres cités ci-dessus, présents et absents, installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux et passe la présidence au doyen d'âge de cette séance, M. Jean-Pierre JAGER.

Mme Sandra PROD'HOMME est désignée en qualité de Secrétaire de Séance.

M. GANDIER Benjamin et M. VILLAIN Guillaume sont désignés assesseurs.

## **ELECTION DU MAIRE**

M. Jean-Pierre JAGER, doyen d'âge du Conseil Municipal, préside ce point de la séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président de séance donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Président de séance demande alors s'il y a des candidats.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- M. BONNET Romain
- M. DAZAS Joël

Le Président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection du maire.

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

 Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	29
 Bulletins nuls	0
 Bulletins blancs	1
 Nombre de suffrages exprimés	28
 Majorité absolue	15

M. BONNET Romain            3 voix

M. DAZAS Joël                25 voix

M. DAZAS Joël ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

**M. DAZAS Joël, Maire nouvellement élu, préside le reste de la séance.**

## **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Ce pourcentage donne pour la Commune de Loudun un effectif maximum de huit adjoints.

Il est proposé la création de 8 postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, à l'unanimité, la création de 8 postes d'adjoints au Maire.

## **ELECTION DES ADJOINTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »,

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret »,

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Si après deux tours de scrutin, aucun liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-6 ».

Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 8 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Mme MOUSSEAU Laurence, 1<sup>ère</sup> adjointe  
M. ROUX Gilles, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Mme LEGEARD Nathalie, 3<sup>ème</sup> adjointe  
M. JAGER Jean-Pierre, 4<sup>ème</sup> adjoint  
Mme VAUCELLE Bernadette, 5<sup>ème</sup> adjointe  
M. DUCROT Pierre, 6<sup>ème</sup> adjoint  
Mme BONNET Nicole, 7<sup>ème</sup> adjointe  
M. RIGAULT Philippe, 8<sup>ème</sup> adjoint

Il est alors procédé au déroulement du vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à huit,

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

↪	Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	29
↪	Bulletins nuls	2
↪	Bulletins blancs	0
↪	Nombre de suffrages exprimés	27
↪	Majorité absolue	15

La liste MOUSSEAU Laurence a obtenu 27 voix.

La liste MOUSSEAU Laurence ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

Mme MOUSSEAU Laurence, 1<sup>ère</sup> adjointe  
M. ROUX Gilles, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Mme LEGEARD Nathalie, 3<sup>ème</sup> adjointe  
M. JAGER Jean-Pierre, 4<sup>ème</sup> adjoint  
Mme VAUCELLE Bernadette, 5<sup>ème</sup> adjointe  
M. DUCROT Pierre, 6<sup>ème</sup> adjoint  
Mme BONNET Nicole, 7<sup>ème</sup> adjointe  
M. RIGAULT Philippe, 8<sup>ème</sup> adjoint

## **ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE ROSSAY**

Il est rappelé l'article 27 de la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 qui a supprimé le sectionnement électoral dans les communes de moins de 20 000 habitants, y compris lorsque les sections correspondent à des communes associées. Pour autant ces dernières ne sont pas supprimées et conservent leurs prérogatives particulières : l'élection d'un Maire délégué, une mairie annexe et une commission consultative.

Il convient donc de procéder à l'élection du Maire délégué de la commune associée de Rossay. Celui-ci ne doit pas obligatoirement être domicilié sur le territoire de la commune associée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Maire demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

➤ M. VIVIER Jacques

Le Maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire délégué de Rossay.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

↪	Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	29
↪	Bulletins nuls	0
↪	Bulletin blancs	1
↪	Nombre de suffrages exprimés	28
↪	Majorité absolue	15

M. VIVIER Jacques a obtenu 28 voix.

M. VIVIER Jacques ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué de Rossay.

## **CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Il est remis à chaque conseiller municipal une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire de la Commune les attributions énumérées ci-après :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 75 000 €,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : gestion du personnel, urbanisme et environnement, état civil, droit funéraire, marchés publics et commande publique, travaux communaux, voirie et circulation routière, sécurité des bâtiments et équipements communaux/espaces publics, sécurité et hygiène publique, droit des finances locales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un plafond de 15 000 €,
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €,
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite d'un plafond de 75 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. sans objet.
26. sans objet.
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition et à la transformation des biens municipaux,
28. sans objet.
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du point 3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L. 2122-23, le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises par délégation.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  émet un avis favorable sur cette délégation de pouvoirs au Maire,
-  autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**La séance est levée à 11 H 30.**